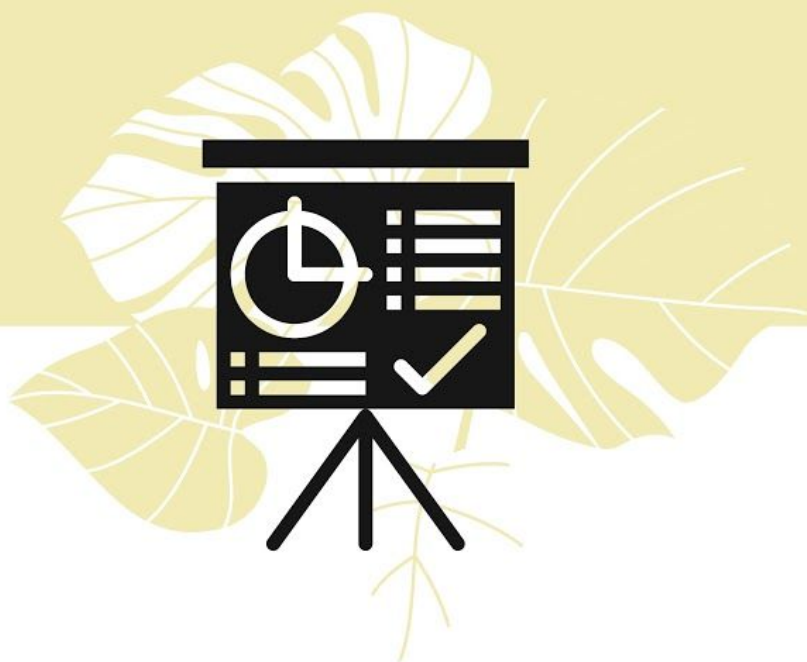




COMPRENDRE LES LIMITES PLANÉTAIRES



SYNTHÈSE DE WEBINAIRE

LIMITES PLANÉTAIRES

PRÉSERVER ET DÉFENDRE LES LIMITES DE NOTRE ÉCOSYSTÈME-TERRE

©PROGRAMME WILD LEGAL, 2020

Avec :

Valérie Cabanes
Marine Calmet

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

Et si les limites planétaires et le crime d'écocide étaient bientôt inscrits dans la loi française ? C'est l'espoir qu'a fait naître la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC) ces derniers mois en relançant la question de l'adoption d'outils nouveaux issus de la collaboration entre scientifiques, juristes et citoyens.

Alors que les membres de la CCC se sont prononcés à 99,3% pour inscrire le crime d'écocide et les limites planétaires dans la loi, un référendum devrait être organisé dans les prochains mois pour soumettre ces nouvelles mesures aux citoyen.nes français.es. Il s'agit donc d'une étape potentiellement historique pour la protection de la Nature en France.

Dans ce webinaire Valérie Cabanes et Marine Calmet reviennent sur :

1. L'historique international et national de la mobilisation pour la reconnaissance du crime d'écocide
2. La théorie de l'écocide et des limites planétaires
3. La proposition de la création d'une Haute Autorité aux Limites Planétaires (HALP)
4. Le travail de la Convention citoyenne pour le climat
5. La mobilisation à venir
6. Les questions que vous vous posez

Les intervenantes :

- Valérie Cabanes, juriste en droit international et spécialiste du crime d'écocide
- Marine Calmet, juriste et présidente de Wild Legal

Pour un accès au webinaire complet :

[VOIR LA VIDÉO SUR YouTube](#)



1) L'historique international et national de la mobilisation pour la reconnaissance du crime d'écocide

Le concept d'écocide, qui signifie étymologiquement "tuer la maison", a été initialement forgé pendant la guerre du Vietnam (1955-1975) pour sanctionner la destruction par les forces armées américaines de la forêt par l'usage de l'*Agent orange*¹, un défoliant chimique déployé dans le cadre de l'opération *Ranch Hand*. L'utilisation de cet herbicide a ravagé une partie importante de la forêt vietnamienne et les conséquences sur la santé de la population se font encore ressentir cinquante ans plus tard. En 1970, à l'occasion de la Conférence sur la guerre et la responsabilité nationale à Washington, Galston, un biologiste américain théorise pour la première fois le concept d'écocide et propose de l'inscrire dans le droit international comme crime de guerre². Le Premier ministre suédois, Olof Palme se saisit de la question en reprenant le terme lors de la conférence de Stockholm sur l'environnement en 1972³. Le débat relatif à l'inscription du crime d'écocide dans le droit international se poursuit. En 1980, de nombreux juristes proposent d'apporter des améliorations à la Convention de 1948 sur le génocide afin d'inclure dans la notion de génocide une dimension environnementale. Il s'agissait d'intégrer "*une destruction massive de l'environnement qui rendrait les conditions de vie des populations impossibles*"⁴. Les crimes contre l'environnement furent à nouveau évoqués lors de la rédaction du Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) en 1993. Le projet consistait à insérer à l'article 26 dudit Statut, les crimes contre l'environnement en temps de guerre et en temps de paix. Toutefois, quatre Etats dont la France s'y sont opposés. Seul le crime contre l'environnement en temps de guerre a été retenu comme conséquence du crime de guerre à l'article 8 du Statut de Rome. L'enjeu

¹ Christophe BOUILLON, Dominique POTIER, Cécile UNTERMAIER, Guillaume GAROT, Ericka BAREIGTS, Valérie RABAULT, *Proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide*, Assemblée Nationale, n° 2353, 22 octobre 2019, p. 4.

² David ZIERLER, *The Invention of Ecocide, Agent Orange, Vietnam, and the Scientists Who Changed the Way we Think about the Environment*, Georgia University Press.

³ Christophe BOUILLON, Dominique POTIER, Cécile UNTERMAIER, Guillaume GAROT, Ericka BAREIGTS, Valérie RABAULT, *Proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide*, *op. cit.*, p. 2.

⁴ Elisabeth SCHNEITER, *Peu à peu, le crime d'écocide s'impose dans le droit international*, Reporterre, 4 octobre 2016.

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

est désormais de reconnaître le crime d'écocide en temps de paix par le droit international.

Face aux failles du droit international, Polly Higgins, une avocate écossaise, relance la question d'ajouter le crime d'écocide parmi les quatre crimes déjà reconnus par la CPI, à savoir le crime contre la paix, le crime d'agression, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

Selon Valérie Cabanes, le droit international existant ne prend pas en compte les dimensions transversales et transgénérationnelles des enjeux environnementaux. En effet, le droit de l'environnement actuel ne traite pas de l'interdépendance de nos sociétés avec les écosystèmes. Ainsi, pour répondre aux lacunes du droit international, elle lance en 2013 une initiative citoyenne européenne "*End Ecocide in Europe*" portant sur le crime d'écocide. Au grand regret du collectif, le million de signataires exigé pour inviter la Commission européenne à proposer une nouvelle législation sur le crime d'écocide ne fût pas atteint. Sa mobilisation pour la reconnaissance du crime d'écocide n'a pourtant pas cessé. Cette juriste internationaliste a ensuite participé à l'élaboration d'un amendement au statut de la CPI en s'appuyant sur le concept novateur des limites planétaires pour qualifier le crime d'écocide. Conformément à cette définition, l'écocide est un dommage grave à tout ou partie du système des communs planétaires, ou à un système écologique de la Terre par une action qui porte atteinte aux limites planétaires. Les atteintes graves aux systèmes écologiques pourraient alors être réprimées si le crime d'écocide devenait un crime reconnu par le Statut de la CPI.

Parallèlement, des partis politiques français tels qu'Europe Ecologie Les Verts (EELV), la France Insoumise (FI), le Parti Génération, ou encore des non-alignés, se sont emparés de cette idée dans le cadre des élections présidentielles de 2017 et européennes de 2019. Enfin, Valérie Cabanes, Marine Calmet et Paul Mougeolle ont décidé de transposer la notion d'écocide en droit français. Ils ont co-rédigé une proposition de loi visant à inscrire le crime d'écocide dans le droit pénal et dans le code du commerce afin de compléter le devoir de vigilance - le devoir des grandes entreprises de prévenir les risques sociaux et environnementaux liés à leurs opérations-. Une troisième mesure phare de cette proposition prévoit de créer la Haute Autorité aux Limites Planétaires (HALP) pour veiller à la bonne

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

application des limites planétaires par les entreprises et les administrations. La proposition fût malheureusement rejetée par la Ministre de la Justice considérant qu'il existait pour l'heure suffisamment d'outils juridiques destinés à condamner les atteintes à l'environnement.

L'espoir renaît quelques mois plus tard, avec la mise en place de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC), où des citoyen.nes tiré.e.s au sort font appel à Marine Calmet et Valérie Cabanes pour travailler sur la question.

Afin de mieux comprendre les notions susmentionnées, les deux intervenantes nous expliquent les concepts d'écocide, de limites planétaires et mettent en exergue le rôle fondamental que pourrait détenir la Haute Autorité aux Limites Planétaires.

2) La théorie de l'écocide et des limites planétaires

a) L'écocide

Notons en premier lieu que l'objectif de réduction de 40% de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030 pour infléchir la courbe climatique est insuffisant. Les interactions entre la déforestation, l'effondrement de la biodiversité et le réchauffement climatique montrent qu'une approche écosystémique et globale est nécessaire, et que les préconisations gouvernementales en matière de protection de l'environnement doivent être en mesure de répondre à ces enjeux.

C'est pourquoi, la notion d'écocide, en étant qualifiée et quantifiée par les limites planétaires, contribue à s'affranchir d'un droit de l'environnement anthropocentré, où les besoins humains et les intérêts économiques sont au coeur des réglementations environnementales. Une telle réforme engagerait une refonte en profondeur du droit environnemental actuel, reconnaissant que nos connaissances scientifiques sur le fonctionnement biologique des écosystèmes terrestres doivent aujourd'hui nous guider dans la construction d'un nouveau

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

cadre de gouvernance écologique, incluant non seulement les intérêts des humains mais également ceux de la nature.

La définition proposée par le comité légistique de la CCC, énonce “*constitue un crime d’écocide, toute action ayant causé un **dommage écologique grave** en participant au **dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires**, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées*”.

La difficulté de la notion réside dans le fait que le crime d’écocide n’est pas un crime ordinaire. Il ne s’agit pas d’un crime où il existe une victime et un coupable. On parle d’un crime contre la sûreté de la planète, contre la paix et la sécurité humaine. Un crime dont l’impact est global.

Comment définir la gravité d’un dommage écologique ?

En utilisant le critère du dépassement des limites planétaires et si ce dépassement est manifeste et non négligeable. Cela implique qu’il ne s’agit pas d’impacts individuels, ni d’impacts du quotidien, mais bien d’impacts importants d’échelle industrielle.

Le saviez-vous ? 71% des émissions de gaz à effet de serre dans le monde sont produites par les grandes compagnies pétrolières.

Intention de nuire ou connaissance des conséquences ?

En qualifiant le crime d’écocide en fonction de la connaissance de ses conséquences et non pas en fonction de l’intention de nuire (élément moral du crime), cela permettrait de dépasser l’écueil de la preuve de l’élément intentionnel. Il est en effet quasiment impossible de prouver qu’un dirigeant voulait porter atteinte à l’environnement, puisque la plupart du temps, l’atteinte n’est pas intentionnelle, elle est due à la volonté de faire du profit sans se soucier des conséquences pour la nature. Il s’agit donc de responsabiliser les pollueurs. Aujourd’hui, avec les progrès de la science, les dirigeants de grosses entreprises polluantes ne peuvent plus dire “on ne savait pas”. Grâce à la reconnaissance du

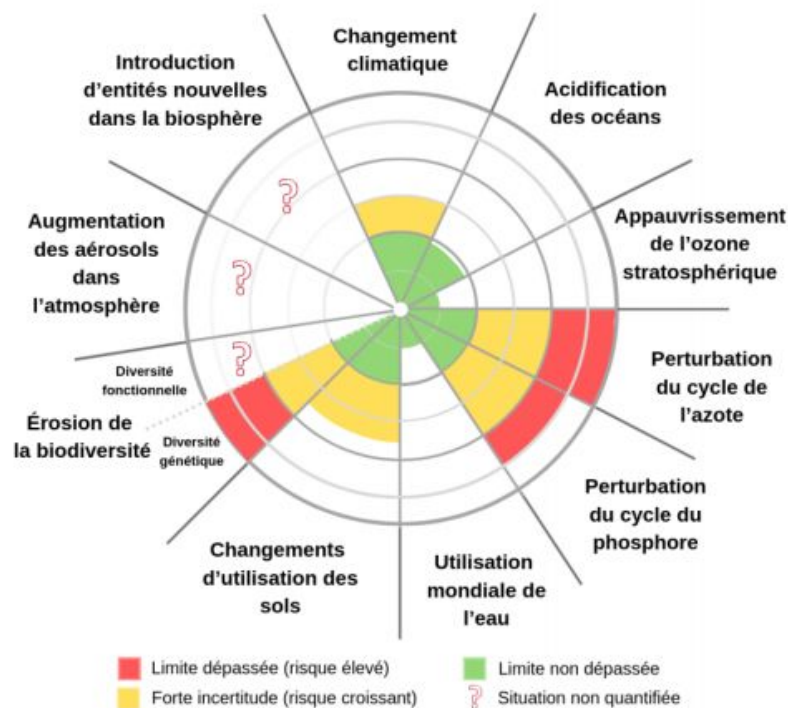
PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

crime d'écocide, il serait possible de poursuivre ceux qui, malgré les conséquences de leur activité sur les écosystèmes planétaires, ont continué à polluer. Cela aurait un effet dissuasif fort.

b) Les limites planétaires

Les limites planétaires ont été définies par une équipe internationale de 26 chercheurs. Ces scientifiques ont identifié dès 2009, neuf processus et systèmes régulant la stabilité et la résilience du système terrestre - les interactions de la terre, de l'océan, de l'atmosphère et de la vie qui, ensemble, garantissent à l'Humanité l'existence d'un écosystème sûr et stable. En d'autres termes, il s'agit de neuf limites planétaires qui garantissent l'habitabilité de notre planète pour les êtres humains comme non humains.



D'après Steffen et al., Science, 2015

L'objectif est que les limites planétaires puissent être utilisées comme des seuils scientifiques et obtiennent un statut de normes juridiques afin de

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

cadre l'activité industrielle, et de protéger les populations et les territoires. En effet, le dernier rapport sur l'état de l'environnement d'octobre 2019 établit que la France dépasse six des neuf limites planétaires, ce qui a pour conséquence de mettre en danger l'habitabilité de nos écosystèmes.

Afin de garantir les objectifs fixés en matière de respect des limites planétaires, il est nécessaire de mettre en place une instance capable d'évaluer l'impact de toute décision publique à travers ce "filtre" des limites planétaires. Il s'agit de la Haute Autorité aux Limites Planétaires (HALP).

3) La proposition de la création d'une Haute Autorité aux Limites Planétaires (HALP)

Il existe en France plusieurs instances administratives en matière d'environnement. Le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) est compétent en matière de protection de la biodiversité et la Haute Autorité pour le Climat est chargée d'évaluer la mise en oeuvre des politiques publiques afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces instances peuvent donner un avis, on dit qu'elles sont consultatives. Malheureusement leur statut est fragile, elles sont spécialisées et dotées de moyens limités pour agir. Il est nécessaire de proposer une refonte de ces institutions au sein d'une autorité capable d'appréhender le fonctionnement de nos territoires de manière écosystémique, grâce au mécanisme des limites planétaires.

Qu'entendons-nous par Haute Autorité aux Limites planétaires ?

La HALP serait une instance scientifique supra-ministérielle, c'est-à-dire que ses travaux concerneraient tous les ministères sans exception, l'objectif étant d'avoir une vision globale des politiques publiques menées par l'Etat et d'évaluer leurs conséquences sur les écosystèmes. Le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'économie sont actuellement responsables de la mise en place de politiques publiques dont l'impact sur l'environnement n'est pas à négliger, les projets de

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

mines d'or⁵ dépendent en effet de Bercy. Les ministères doivent travailler conjointement et de manière non sectorisée pour avoir une politique commune viable en matière environnementale.

Il s'agit, selon Marine Calmet, d' **“avoir une vision panoramique de l'impact de ces projets sur les limites planétaires”**.

Quels seraient ses objectifs ?

- Assurer l'application des neuf limites planétaires.
- Mesurer l'impact des politiques publiques (lois, règlements) sur l'équilibre des écosystèmes.
- Garantir le respect des limites planétaires en surveillant les permis accordés aux grands pollueurs (projets industriels notamment).

Quel serait son champ de compétence ?

- Elle serait compétente au niveau national pour examiner les décisions publiques grâce à un examen de “soutenabilité écologique”.
- Elle serait compétente au niveau local pour assurer la cohérence des programmes nationaux et des projets locaux vis-à-vis des limites planétaires, par la création d'entités au niveau régional.

Comment serait-elle composée ?

- Elle regrouperait 9 collèges d'experts scientifiques travaillant les uns avec les autres.
- Il y aurait 10 membres par collège, désignés après un appel à candidatures en fonction de leurs compétences et de leur légitimité. Il serait bien sûr absolument nécessaire que cette désignation assure une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

⁵ Pour en savoir davantage sur les projets miniers, nous vous invitons à prendre connaissance de la campagne que Wild Legal mène sur l'orpaillage illégal en Guyane française - ([une fois le site refondé et la campagne terminée, on pourra mettre le lien vers la campagne orpaillage](#)).

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

Pour aller plus loin : explications des caractéristiques de la HALP

- *Des pouvoirs renforcés pour guider l'administration, faire de la HALP une institution forte avec un vrai pouvoir de contrôle*
La HALP serait chargée de contrôler les nouvelles lois, règlements ou projets afin de s'assurer de leur compatibilité avec les limites planétaires. Cette autorité garantirait que la France n'autorise plus de projets qui contreviennent à la protection des limites planétaires.
Le saviez vous ? Aujourd'hui on ne vérifie que 2% de nos lois et règlements au regard des objectifs climatiques de la France. Il n'est pas surprenant que l'Etat français ne respecte pas ses engagements nationaux et internationaux.
- *Une expertise pour accompagner les acteurs publics vers un modèle respectueux des limites planétaires*
La HALP aurait pour mission de vérifier le plan de vigilance des entreprises et les accompagnerait afin qu'elles respectent les seuils des limites planétaires à ne pas franchir. De cette façon, la HALP pourrait s'assurer qu'elles ne menacent plus l'intégrité de nos écosystèmes. Si au bout d'un certain délai d'adaptation, une entreprise venait à manquer à son obligation de mettre en place les changements nécessaires pour respecter ces limites planétaires, la justice pourrait être saisie pour crime d'écocide.
- *Assurer et renforcer le lien avec la société civile :*
Il semble fondamental d'impliquer les citoyens dans la prise de décision en matière de politique environnementale afin que l'outil des limites planétaires soit désormais systématiquement inclus dans le débat public. A cette fin, des institutions comme la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), pourraient établir le lien avec les citoyen.nes.

4) Le travail de la Convention citoyenne pour le climat (CCC)

A l'initiative du Président de la République, 150 citoyens.nes ont été tiré.es au sort avec pour mandat de définir une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. L'objectif est de les conduire à débattre pour trouver des solutions à l'urgence climatique dans un souci de justice sociale.

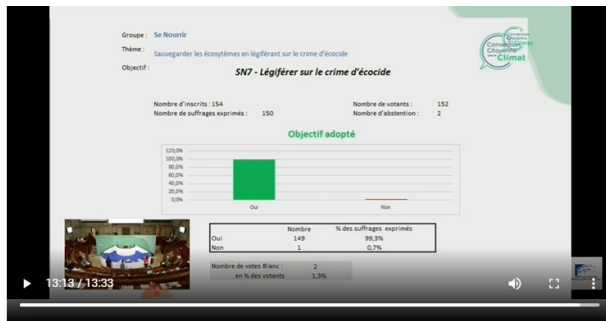
Plusieurs groupes de travaux la composent. Au sein de la CCC, le groupe de travail "Se nourrir" s'est saisi de la question de la reconnaissance du crime

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

d'écocide et des limites planétaires. Marine Calmet et Valérie Cabanes sont intervenues devant la CCC et ont soutenu ce plaidoyer en apportant leur expertise juridique sur la question.

le 20 juin dernier, les membres de la CCC ont adopté à 99.3% la proposition "Légiférer sur le crime d'écocide". En outre, les citoyen.nes ont voté pour que ladite proposition soit soumise à l'approbation des français.es par voie référendaire.



Le résultat des travaux de la CCC est historique pour le droit français. Si ces nouveaux outils étaient intégrés au corpus législatif existant, la France pourrait servir de modèle pour d'autres pays européens et inciter à une reconnaissance du crime d'écocide au niveau international en l'insérant au Statut de la CPI.

[Revoir la vidéo l'intervention de Guy Kultzta et le vote sur l'adoption de la proposition sur le crime d'écocide.](#)

5) La mobilisation à venir

a) Mobilisation internationale

La campagne internationale pour faire reconnaître le crime d'écocide par la CPI a abouti fin 2019 à un moment historique. Durant l'Assemblée Générale des Etats parties à la CPI, deux petits Etats insulaires sérieusement menacés par la montée des eaux, le Vanuatu et les Maldives, ont demandé aux autres membres d'étudier la possibilité de reconnaître l'écocide. En effet, pour élaborer une résolution amendant le statut de la CPI, il est nécessaire d'avoir l'appui d'Etats influents. Valérie Cabanes avait remis en main propre la proposition d'amendement à Ban Ki-moon, ancien Secrétaire Général des Nations Unies, lors de la COP21. Ce plaidoyer est soutenu par la société civile. Les juges du "Tribunal Monsanto", procès citoyen organisé en 2017 à la Haye, ont envoyé une demande formelle en faveur de la reconnaissance du crime d'écocide au président et à la procureure de la CPI.

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

Pour le moment, ce travail n'a pas encore abouti. Si la France devenait leader sur cette question, il apparaît évident qu'elle pourrait convaincre d'autres Etats de faire preuve de courage pour se confronter aux plus gros pollueurs et ainsi influencer la législation internationale en la matière.

b) Mobilisation française

Les français vont devoir prendre en main leur propre destin si la proposition de loi est bien soumise au référendum. Le collectif "*On est prêt*" a lancé le #FAITESLE visant à demander au Président de la République de tenir ses engagements et de respecter les propositions de la CCC.

Par ailleurs, le texte n'est pas encore définitif. Le gouvernement peut encore modifier le texte adopté par les citoyens et revu par le comité logistique de la CCC. Le risque est que la notion d'écocide puisse être détricotée et totalement révisée.

L'autre enjeu de passer par le référendum est d'éviter que les parlementaires puissent amender la définition de l'écocide et enlever la mention aux limites planétaires. La volonté des citoyens d'inclure les limites planétaires dans le droit ne serait alors pas respectée.

Pour que cette proposition de loi voie le jour, il est indispensable de préparer une campagne pour assurer la mise en place de ce référendum. Les citoyen.nes de la CCC veulent travailler conjointement avec les associations et les médias afin de faire entendre leur message. Il s'agit de maintenir la pression politique afin que la proposition soit introduite dans le droit français.

Mise à jour

Le président de la République s'est prononcé lundi 29 juin 2020 face aux citoyen.nes de la CCC pour annoncer les mesures qui seront prises suite aux travaux de la CCC. Il s'est engagé à réunir des groupes de suivi chaque mois avec eux, pour travailler sur la transposition législative des propositions citoyennes. Si les citoyens n'étaient pas satisfaits, il leur garantit de pouvoir user d'un "droit d'alerte". Enfin, il a annoncé sa volonté de soutenir l'inscription du crime d'écocide dans le statut de la CPI et de mettre en place un comité de suivi dédié à la reconnaissance du crime d'écocide en droit français.

Affaire à suivre...

6) Les questions que vous vous posez

- 1) Comment seraient nommés les membres de la HALP après l'appel à candidatures ? Le Ministère de l'écologie serait en charge de nommer les membres de la HALP, par le biais d'un appel à candidatures et de critères de compétence et de légitimité dans les domaines concernés. Ce point reste toutefois à déterminer et à préciser dans de futurs décrets d'application.
- 2) Le but de l'écocide, c'est de mettre des gens en prison ? Non. À l'inverse du préjudice écologique⁶ qui vise à réparer un dommage environnemental après une catastrophe, l'écocide tend à prévenir ces catastrophes, à mettre fin à la dégradation de l'environnement planétaire. De surcroît, le préjudice écologique relève du régime des peines civiles alors que le crime d'écocide relèverait du domaine pénal. Sa qualification pourrait mener à un procès en cour d'assises ou au tribunal correctionnel, compétents pour juger les

⁶ Art. 1247 du Code Civil : "Est réparable (...) **le préjudice écologique** consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement."

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

personnes accusées d'avoir commis un crime (les crimes faisant partie du répertoire d'infractions les plus graves) ou un délit.

Mais l'objectif de reconnaître les limites planétaires dans la loi est avant tout d'agir en amont des projets : soit pour que la HALP puisse donner un avis défavorable aux projets ayant un impact déraisonnable sur les limites planétaires, soit pour demander au juge de poser des mesures conservatoires⁷ en cas de dépassement manifeste.

In fine, la saisine de la justice pour crime d'écocide ne se ferait que si, en dépit des injonctions et des alertes, l'entreprise continue de participer au dépassement des limites planétaires. L'aspect préventif est donc fondamental.

- 3) Quelle indépendance entre le gouvernement et la HALP ? Le mandat des membres de la HALP serait incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.. Lesdits membres seraient soumis à l'obligation de déclarer leur situation patrimoniale, leur déclaration d'intérêt etc. Des mesures seraient donc mises en place afin de garantir l'indépendance des membres vis-à-vis de l'exécutif mais aussi des intérêts économiques.
- 4) Quelle échelle et type de sanction pénale pour le crime d'écocide ?
 - Crime d'écocide : 20 ans de réclusion criminelle et 10 millions d'€ d'amende (pouvant être portée à 20% du chiffre d'affaires pour les entreprises).
 - Délit d'écocide (commis en raison d'imprudence) : 5 ans d'emprisonnement et 1 million d'€ d'amende (pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires pour les entreprises).
- 5) La loi serait-elle rétroactive à l'égard des crimes environnementaux déjà commis ?

⁷ Mesures prises par le juge dans le cadre d'un procès dans l'attente d'un jugement définitif. À titre d'exemple, le juge peut ordonner à une partie au procès de cesser le rejet de tout agent polluant dans les eaux.

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

Il existe en droit français le principe de non rétroactivité de la loi pénale. Cela signifie que tous les actes commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne peuvent être sanctionnés. Toutefois, la proposition de loi sur l'écocide pourrait s'appliquer aux écocides toujours en cours.

Par exemple, actuellement en France, la question pourrait se poser de poursuivre les exploitants de l'usine Alteo de Gardanne pour le rejet de déchets toxiques chargés en métaux lourds, les fameuses « boues rouges ». Cette pollution industrielle menace la préservation des écosystèmes marins et la santé des populations environnantes depuis un demi-siècle avec la complicité de l'Etat français. Ainsi, lorsque l'écocide est toujours en cours, que la Nature continue d'être saccagée, la reconnaissance du crime d'écocide en droit français permettrait de poursuivre les entreprises dont les activités portent atteinte aux écosystèmes.

- 6) Quelles possibilités de recours en cas d'activité illégale ? Notamment concernant l'orpaillage illégal en Guyane ?

La situation en Guyane est complexe. L'écocide résultant de la pollution et de la déforestation des écosystèmes amazoniens est commis par une quantité importante de petits orpailleurs sur le territoire. Dès lors, la responsabilité pénale incombe aux orpailleurs. Or, il existe actuellement des réglementations applicables aux orpailleurs illégaux, mais le droit pénal est rarement appliqué en France. Selon Marine Calmet, **“il s'agit plus d'un problème de carence administrative de l'Etat qui n'arrive pas à juguler ce phénomène en mettant en place une politique environnementale qui soit suffisamment forte pour réguler ces activités illégales”**.

En revanche, reconnaître les limites planétaires et mettre en place la HALP permettrait de faire en sorte que les grands projets miniers qui menacent aujourd'hui de s'installer en Guyane, tels que les projets *Montagne d'or* ou *Espérance*, deviennent incompatibles avec le droit national en raison de leur impact démesuré sur les limites planétaires.

- 7) Quelles seraient les sanctions pour l'Etat ? Pourrait-il aussi être poursuivi pour son inaction climaticide ?

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

En France, l'Etat ne peut pas être poursuivi au pénal en tant qu'administration et les membres du gouvernement ne peuvent être jugés pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions que devant la Cour de Justice de la République. Tout l'enjeu est de reconnaître les limites planétaires dans le droit pour obliger l'administration à mettre en place des politiques qui soient contraignantes en matière de protection des limites planétaires.

La HALP serait l'autorité de contrôle mandatée pour s'assurer que les ministères respectent la protection des limites planétaires.

En outre, si la Constitution intégrait l'urgence écologique, la protection de la biodiversité et les limites planétaires, il serait possible d'agir contre l'Etat français en s'opposant aux décisions portant atteinte à ces objectifs écologiques, qui pourraient alors être jugées inconstitutionnelles.

Pour finir, si le crime d'écocide était reconnu en droit pénal international, il pourrait s'appliquer aux dirigeants politiques, économiques et financiers responsables pour le dépassement des limites planétaires. L'Etat pourrait être poursuivi tout comme les personnes ayant encouragé le dépassement des limites planétaires (par exemple, Jair Bolsonaro pour la déforestation en Amazonie).

- 8) Avant de convaincre les députés et les sénateurs, il faut convaincre les gens autour de nous et sur le terrain en expliquant, car la plupart ne comprennent pas la définition. Comment pouvons-nous aider ?

Il existe une multitude de possibilités pour agir :

- **se former** sur la question de l'écocide et des limites planétaires, grâce à ce webinaire et d'autres supports, tels que :
 - *Un nouveau droit pour la Terre* de Valérie Cabanes
 - *Homo natura - En harmonie avec le vivant* de Valérie Cabanes
 - *Les limites planétaires*, d'Aurélien Boutaud et Natacha Gondran
- **partager l'information** : relayer les informations dans ses réseaux, auprès de ses proches et dans les associations/collectifs et même organiser des réunions sur le sujet grâce au **kit de mobilisation** que l'on a créé et qui est téléchargeable sur le site de Wild Legal.

PRÉSERVER ET DÉFENDRE NOTRE SYSTÈME TERRE

Synthèse de webinaire

En bref, devenir à votre tour les ambassadeurs de cette campagne !

Bibliographie

BOUTAUD, Aurélien; GONDRAN Natacha. Les limites planétaires. La Découverte, Repères, 2020. 128 p.

CABANES, Valérie. Un nouveau droit pour la Terre. Seuil, Anthropocène, 2016. 368 p.

CABANES, Valérie. Homo natura : en harmonie avec le vivant. Buchet-Chastel, Dans le vif, 2017. 128 p.

GARDONS CONTACT, SUIVEZ LE PROGRAMME WILD LEGAL !



Rendez-vous sur :

www.wildlegal.eu

Ou contactez-nous à :

contact@wildlegal.eu

f **ig** **in**
@WILDLEGALFRANCE